

ARRÊTÉ DU MAIRE

Travaux Avenue du Mal Juin – rue Antoine Saint Exupéry
rue Georges Rouault
Extension du réseau basse tension souterrains

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

Considérant que des travaux d'extension du réseau basse tension souterrains issus du poste « Bayard » doivent être effectués pour le raccordement d'un projet photovoltaïque **Rue Georges Rouault** avec empiètement **rue Antoine Saint Exupéry - rue Marechal Juin** par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est, 11 rue des Artisans 68720 ILLFURTH pour ENEDIS.

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue concernée par ces travaux

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation se fera par alternance, à l'aide de panneaux manuels ou par feux tricolore, à hauteur du chantier Avenue du Mal Juin – rue Antoine Saint Exupéry - rue Georges Rouault. Le stationnement et le dépassement sera interdit dans la zone de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km / heure avec un rétrécissement de la chaussée.

Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet **le 05 Septembre** et ce, jusqu'à la fin du chantier **prévue le 23 Septembre 2022.**

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Lignes et Réseaux de l'Est , 11 rue des Artisans 68720 ILLFURTH l.wininger@lr-est.fr
- m.hakimi@lr-est.fr
- ENEDIS eliot.duval@enedis.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- S. M. T. C.
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 5 Septembre 2022

Le Maire,

Signé, Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Commune de Danjoutin. The stamp contains the text 'COMMUNE DE DANJOUTIN' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuel Formet'.

Affiché et notifié le 05/09/2022